REPUBLIQUE DU SENEGAL

SECRETARIAT D'ETAT
CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET nº 72.1049 du 13 Septembre 1972 relatif aux règles générales régissant les conditions d'installation, d'hygiène et de sécurité des centres de vacances et de loisirs.-

Le Président de la République,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ; VU le Code des obligations civiles et commerciales, notamment en son article 82 ;

VU la Loi nº 61-09 du 14 Janvier 1961 déterminant le régime des associations, consacrant tout ou partie de leurs activités à l'Éducation populaire et sportive, notamment en son article 6; VU l'arrêté interministériel n° 5945 du 14 Mai 1969 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 23 Juin 1972 ; sur le rapport du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports ;

DECRETE

Article premier: Les centres de vacances et de loisirs notamment les villages de vacances, maisons familiales de vacances, auberges de jeunesse, camps, colonies de vacance, centres aérés, sont, aux termes du présent décret, des Tieux d'accueil recevant un public d'enfants, d'adolescents, ou d'adultes à l'occasion des vacances et des temps de loisirs.

Ils sont organisés par des personnes physiques ou morales et doivent, lorsqu'ils accueillent des enfants ou des adolescents, être placés sous la direction d'un personnel qualifié. Ils peuvent faire l'objet d'une exploitation lucrative.

Article 2: La création, l'ouverture ou l'extension d'un centre de vacances et de loisirs est subordonnée à l'octroi d'une autorisation délivrée par le Gouverneur de région après avis d'une commission technique régionale dont la composition sera fixée par le Gouverneur.

L'autorisation pourra être refusée si les conditions exigées par les dispositions du présent décret ne sont pas remplies ou dans l'intérêt de la sécurité de l'hygiène et des bonnes moeurs. Elle pourra être retirée et la fermeture ordonnée pour les mêmes causes.

Article 3 : Au cas où les organisateurs renoncent à l'exécution de leur projet, ils doivent avertir le Gouverneur de région dix jours avant la date prévue pour l'ouverture du centre.

Article 4: Dans tous les cas prévus aux articles 2 et 3, les frais éventuels restent à la charge des organisateurs du centre.

Article 5: Les centres de vacances et de loisirs peuvent être implantés à l'intérieur ou à l'extérieur des agglomérations. Ils ne peuvent être installés à proximité d'établissement dangereux, insalubres ou incommodes de première et deuxième classes.

Leur accès doit être facile et sûr.

Les abords des centres installés en dehors des agglomérations doivent être suffisamment dégagés pour tenir à l'écart les animaux dangereux et éviter les risques de propagation des feux de brousse.

Article 6: L'alimentation en eau potable, la réception et l'évacuation des eaux et matières usées et des ordures ménagères doivent être assurées conformément aux dispositions du règlement sanitaire en vigueur dans la localité d'implantation. Avant la levée du camp, les ordures devront être détruites et les feux éteints.

<u>Article 7</u>: Quelle que soit la nature des installations, il devra être mis en place :

- Un matériel de premier soin et une réserve suffisante d'eau potable ;
 - Des lieux d'aisance devront être aménagés ; Dans le cas où le centre assure l'hébergement et la restauration, il sera prévu :
 - Un réfectoire ou un restaurant à cubage d'air suffisant ;
 - Une cuisine isolée des locaux d'habitation ou de restauration
 - Des locaux pour réserves alimentaires ;
 - Des dortoirs ou des chambres bien aménagés ;
 - Une salle de soins et de repos.

Article 8 : Les centres de vacances et de loisirs sont soumis aux dispositions réglementaires relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment à l'arrêté interministériel n° 5945 du 14 Mai 1969.

Article 9: Les dispositions réglementaires concernant la sécurité des baignades, des activités sportives et de plein air, sont applicables aux centres de vacances et loisirs. Toutefois, si le centre de vacances et loisirs est installé au bord de la mer ou d'un cours d'eau, l'encadrement devra comprendre obligatoirement un maître-nageur-sauveteur breveté.

Article 10 : Tout accident, grave, même intéressant un tiers, survenu dans le cadre du fonctionnement d'un centre de vacances et de loisirs doit être signalé sans délai par les moyens les plus rapides à la Gendarmerie ou au Commissariat de police et au médecinchef de la circonscription administrative.

Article 11: Avant son entrée en fonction dans un centre de vacances et de loisirs, tout membre du personnel d'encadrement ou de service devra produire un certificat d'examen médical et radiologique datant de moins de 6 mois et attestant l'intéressé indemne de toute affection contagieuse. Ce certificat sera renouvelé tous les ans.

Article 12: Dans tout centre de vacances et de loisirs, la présence d'un infirmier, d'un secouriste ou d'une personne dûment qualifiée pour donner des soins d'urgence est obligatoire.

Article 13 : Le médecin-chef de la circonscription administrative où est implanté le centre de vacances et de loisirs a qualité pour assurer le contrôle des conditions sanitaires dudit centre.

Il devra inspecter ces établissements lorsqu'ils fonctionnent, au moins une fois par mois.

Article 14: Le Ministère d'État chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministère de l'Intérieur, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 Septembre 1972

Par le Président de la République <u>Léopold Sédar SENGHOR</u>

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF

Le Ministre d'État chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

Mady CISSOKHO

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires sociales,

Daouda SOW

Le Ministre de l'Intérieur,

<u>Jean COLLIN</u>

Le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports,

Lamine DIACK

ww.jump.sn